COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 28 septembre 1982

relative aux demandes de remboursement et de versement d'avances pour les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(82/715/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1940/81 du Conseil, du 30 juin 1981, concernant un programme de développement intégré pour le département de la Lozère [1], et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant que les demandes de remboursement et les demandes de versement d'avances à présenter par la France au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», doivent comporter certaines données afin de permettre l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (CEE) n° 1940/81 et les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère approuvées conformément à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace, la France doit tenir les pièces justificatives à la disposition de la Commission pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement;

considérant qu'il est nécessaire, pour mettre en œuvre la possibilité offerte à la Commission de verser des avances, de préciser les modalités et les procédures à cet égard;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les demandes de remboursement visées à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1940/81 doivent être conformes aux tableaux figurant aux annexes 1 à 1.8.

2. La France communique à la Commission, avec la première demande de remboursement, les textes des dispositions nationales d'application et de contrôle et des instructions administratives, ainsi que les formulaires et tous autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative de l'action.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, il faut considérer particulièrement les dispositions spécifiques pour la présentation des documents comme indiquées à l'annexe 4.

Article 2

La France tient à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement, l'ensemble des pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont elle est en possession, sur la base desquelles les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1940/81 ont été décidées ainsi que les dossiers complets des bénéficiaires.

Article 3

Les demandes d'avances établies au titre des dépenses éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1940/81, doivent être conformes aux tableaux figurant aux annexes 2 à 2.6.

Article 4

1. Les avances du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», peuvent être équivalentes au maximum à 80 % du montant de la participation communautaire au financement des dépenses prévues pendant l'année de référence.

2. Les avances qui ne seront pas dépensées pendant l'année pour laquelle elles ont été versées seront déduites de l'avance à verser au titre de l'année suivante.

[1] JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 9.

Article 5

La France présente à la fin de chaque année pour laquelle les avances lui ont été versées, un rapport sur le déroulement des opérations pendant cette année, conformément aux tableaux figurant aux annexes 3 à 3.6.

Les avances au titre de l'année suivante ne peuvent être versées avant que le rapport susvisé n'ait été transmis à la Commission.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE 1

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81 (1)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4	5
Nature de la mesure	Aides éligibles versées par la France (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)	Avance déjà payée par le FEOGA (FF)	Solde à rembourser (FF)
Amélioration foncière et pastorale (Totaux de l'annexe 1.1)				
Remembrement et travaux connexes (Totaux de l'annexe 1.2)				
Adaptation et promotion de la structure de l'élevage bovin et ovin (Totaux de l'annexe 1.3)				
Reconstitution de la châtaigneraie destinée à la production de châtaignes (Totaux de l'annexe 1.4)				
Lutte contre l'isolement hivernal des exploitations agricoles (Totaux de l'annexe 1.5)				
Éclaircies forestières nécessaires à l'amélioration structurelle de l'agriculture (Totaux de l'annexe 1.6)				
Coûts réels d'élaboration du programme de développement intégré (Totaux de l'annexe 1.7)				
Total				
Recouvrements (Totaux de l'annexe 1.8)				
Total net				

(1) Il est rappelé que les informations prévues par l'article 8 du règlement sont également à transmettre à la Commission.

ANNEXE 1.1

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

AMÉLIORATION FONCIÈRE ET PASTORALE

AMÉLIORATION FONCIÈRE: DRAINAGE/IRRIGATION DE 4 140 HECTARES
MISE EN VALEUR DE 4 000 HECTARES

AMÉLIORATION PASTORALE: AMÉNAGEMENT DE 35 000 HECTARES

1		2	3		4	5	6
Nature de la mesure		Nombre de bénéficiaires	Superficie concernée		Coût total de travaux (FF)	Aides éligibles versées par la France (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)
			Opérations achevées (ha)	Opérations en cours (ha)			
Amélioration foncière	Drainage						
	Irrigation						
	Mise en valeur						
Amélioration pastorale							
Total							

Il est confirmé que:

— les dépenses pour lesquelles le remboursement est demandé concernent les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvées par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional sont exclues du présent règlement,

— les superficies viticoles destinées à la production de vin sont exclues des opérations d'irrigation,

— les bénéficiaires ont été informés de façon appropriée de la participation communautaire.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 1.2

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

REMEMBREMENT ET TRAVAUX CONNEXES

REMEMBREMENT DE 12 000 HECTARES

TRAVAUX CONNEXES SUR 11 470 HECTARES

1	2	3		4	5	6
Nature de la mesure	Nombre de bénéficiaires	Superficie concernée		Coût total des travaux (FF)	Aides éligibles versées par la France (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)
		Opérations achevées (ha)	Opérations en cours (ha)			
Remembrement						
Travaux connexes						
Total	X	X	X			

Il est confirmé que:

— les dépenses pour lesquelles le remboursement est demandé concernent les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvées par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional sont exclues du présent règlement,

— les superficies viticoles destinées à la production de vin sont exclues des opérations d'irrigation,

— les bénéficiaires ont été informés de façon appropriée de la participation communautaire.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 1.3

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

ADAPTATION ET PROMOTION DE LA STRUCTURE DE L'ÉLEVAGE BOVIN ET OVIN

PLANS D'AMÉLIORATION DE L'EXPLOITATION

CONTRATS D'APPUI TECHNICO-ÉCONOMIQUE

CYCLES DE FORMATION TECHNIQUE SPÉCIALISÉS

1	2		3		4		5
Nature de la mesure	Nombre de plans (1) contrats, cycles		Coût total des travaux (FF)		Aides éligibles versées par la France (FF)		Remboursement demandé au FEOGA (FF)
	Anciens bénéficiaires	Nouveaux bénéficiaires	Anciens bénéficiaires	Nouveaux bénéficiaires	Anciens bénéficiaires	Nouveaux bénéficiaires	
Plans d'amélioration de l'exploitation							
Contrats d'appui technico-économique							
Cycles de formation technique spécialisés							
Total							

(1) Pour les plans d'amélioration de l'exploitation et les contrats d'appui technico-économique, fournir la liste des numéros de code des bénéficiaires.

Il est confirmé que:

— les dépenses pour lesquelles le remboursement est demandé concernent les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvées par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional sont exclues du présent règlement,

— les aides aux investissements dans les exploitations agricoles n'ont pas été octroyées à des conditions plus favorables que celles octroyées en application de l'article 8 de la directive 72/159/CEE, compte tenu de l'article 9 de la directive 75/268/CEE,

— pour chaque plan d'amélioration de l'exploitation la dépense subventionnable pour le volet équipement de l'exploitation a été plafonnée à 30 000 Écus, et que l'aide publique pour l'aménagement des bâtiments est supérieure à celle pour l'équipement en matériel ou pour l'amélioration du cheptel,

— les cycles de formation techniques spécialisés visent à adapter et promouvoir efficacement la structure de l'élevage bovin et ovin,

— les bénéficiaires ont été informés de façon appropriée de la participation communautaire.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 1.4

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

RECONSTITUTION DE LA CHÂTAIGNERAIE DESTINÉE À LA PRODUCTION DE CHÂTAIGNES

RÉNOVATION DE 100 HECTARES DE CHÂTAIGNERAIE FRUITIÈRE

AMÉNAGEMENT DE 1 000 HECTARES DE PARCOURS SOUS CHÂTAIGNIERS

1	2	3		4	5	6
Nature de la mesure	Nombre de bénéficiaires	Superficie concernée		Coût total des travaux (FF)	Aides éligibles versées par la France (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)
		Opérations achevées (ha)	Opérations en cours (ha)			
Rénovation de la châtaigneraie fruitière						
Aménagement de parcours sous châtaigniers						
Total						

Il est confirmé que:

— les dépenses pour lesquelles le remboursement est demandé concernent les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvées par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional sont exclues du présent règlement,

— les bénéficiaires ont été informés de façon appropriée de la participation communautaire.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 1.5

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT HIVERNAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

AMÉLIORATION DE 50 KILOMÈTRES DE CHEMINS RURAUX

AMÉLIORATION DE 50 KILOMÈTRES DE CHEMINS D'EXPLOITATION

INSTALLATION DE 10 GROUPES ÉLECTROGÈNES

1	2	3			4	5	6
		Travaux concernés					
		Longueur des chemins					
Nature de la mesure	Nombre de bénéficiaires	Opérations achevées (km)	Opérations en cours (km)	Nombre de groupes	Coût total des travaux (FF)	Aides éligibles versées par la France (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)
Amélioration de chemins ruraux (1)							
Amélioration de chemins d'exploitation (1)							
Installation de groupes électrogènes							
Total							

(1) Il doit s'agir de travaux exécutés après expiration du règlement (CEE) n° 1760/78 et qui n'ont pas été aidés dans le cadre dudit règlement.

Il est confirmé que:

— les dépenses pour lesquelles le remboursement est demandé concernent les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvées par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional sont exclues du présent règlement,

— les bénéficiaires ont été informés de façon appropriée de la participation communautaire.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 1.6

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

ÉCLAIRCIES FORESTIÈRES NÉCESSAIRES À L'AMÉLIORATION STRUCTURELLE DE L'AGRICULTURE

ÉCLAIRCIES DE 5 000 HECTARES DE PINS SYLVESTRES

1	2		3	4	5
Nombre de bénéficiaires	Superficie concernée		Coût total des travaux	Aides éligibles versées par la France	Remboursement demandé au FEOGA
	Opérations achevées (ha)	Opérations en cours (ha)	(FF)	(FF)	(FF)

Il est confirmé que:

— les dépenses pour lesquelles le remboursement est demandé concernent les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvées par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional sont exclues du présent règlement,

— les bénéficiaires ont été informés de façon appropriée de la participation communautaire.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 1.7

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

COUTS RÉELS D'ÉLABORATION DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ

1	2	3	4	5
Nom et adresse des organismes qui ont participé à l'élaboration du programme	Nature des dépenses	Coûts réels d'élaboration du programme (FF)	Dépenses éligibles effectuées par la France (FF)	Remboursement demandé au FEOGA (FF)
Total				

Il est confirmé que:

— les dépenses pour lesquelles le remboursement est demandé concernent les coûts réels d'élaboration du programme de développement intégré, à l'exclusion des frais de personnel appartenant à l'administration publique,

— les bénéficiaires ont été informés de façon appppropriée de la participation communautaire.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 1.8

Recouvrement opérés durant l'année 19 . . pour les aides payées selon le règlement (CEE) n° 1940/81

1	2	3	4	5
Numéro de code ou nom et adresse du bénéficiaire	Aides éligibles recouvrées (FF)	Montant à déduire de la contribution du FEOGA (FF)	Mesure concernée (type de l'aide) et raisons de la récupération	Le cas échéant, numéro de code de la communication selon le règlement (CEE) n° 283/72 (1)
Total				

(1) La présentation de ce tableau n'exclut pas l'envoi des documents prévus par les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine.

Par conséquent, si la récupération concerne un cas d'irrégularité communiqué selon le règlement mentionné ci-dessus, le numéro sous lequel le cas a été communiqué doit être mentionné.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 2

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4
Nature de la mesure	Aides éligibles prévues à verser par la France (FF)	Remboursement prévu à demander au FEOGA (FF)	Avance demandée (FF)
Amélioration foncière et pastorale (Totaux de l'annexe 2.1)			
Remembrement et travaux connexes (Totaux de l'annexe 2.2)			
Adaptation et promotion de la structure de l'élevage bovin et ovin (Totaux de l'annexe 2.3)			
Reconstitution de la châtaigneraie destinée à la production de châtaignes (Totaux de l'annexe 2.4)			
Lutte contre l'isolement hivernal des exploitations agricoles (Totaux de l'annexe 2.5)			
Éclaircies forestières nécessaires à l'amélioration structurelle de l'agriculture (Totaux de l'annexe 2.6)			
Total			

ANNEXE 2.1

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

AMÉLIORATION FONCIÈRE ET PASTORALE

AMÉLIORATION FONCIÈRE: DRAINAGE/IRRIGATION DE 4 140 HECTARES
MISE EN VALEUR DE 4 000 HECTARES

AMÉLIORATION PASTORALE: AMÉNAGEMENT DE 35 000 HECTARES

1		2	3	4	5	6
Nature de la mesure		Superficie concernée par les travaux prévus (ha)	Coûts prévus pour l'année faisant l'objet de la demande d'avance (FF)	Aides éligibles prévues à verser par la France (FF)	Remboursement prévu à demander au FEOGA (FF)	Avance demandée (FF)
Amélioration foncière	Drainage					
	Irrigation					
	Mise en valeur					
Amélioration pastorale						
Total						

Il est confirmé que:

— l'avance est demandée pour les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvés par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional seront exclues du présent règlement,

— les crédits destinés à couvrir la participation financière nationale sont disponibles et seront versés pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les coûts prévus figurant à la colonne 3 correspondant aux dépenses à effectuer pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les avances seront mises à la disposition des organismes et des agriculteurs qui supportent la charge financière des opérations pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les bénéficiaires visés au tiret ci-dessus seront informés de façon appropriée, lors du versement de l'avance de la part des crédits provenant de la Communauté (une note d'information sur la procédure suivie à cet effet est jointe à la présente demande).

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 2.2

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

REMEMBREMENT ET TRAVAUX CONNEXES

REMEMBREMENT DE 12 000 HECTARES

TRAVAUX CONNEXES SUR 11 470 HECTARES

1	2	3	4	5	6
Nature de la mesure	Superficie concernée par les travaux prévus. (ha)	Coûts prévus pour l'année faisant l'objet de la demande d'avance (FF)	Aides éligibles prévues à verser par la France (FF)	Remboursement prévu à demander au FEOGA (FF)	Avance demandée (FF)
Remembrement					
Travaux connexes					
Total					

Il est confirmé que:

— l'avance est demandée pour les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvés par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional seront exclues du présent règlement,

— les crédits destinés à couvrir la participation financière nationale sont disponibles et seront versés pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les coûts prévus figurant à la colonne 3 correspondant aux dépenses à effectuer pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les avances seront mises à la disposition des organismes et des agriculteurs qui supportent la charge financière des opérations pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les bénéficiaires visés au tiret ci-dessus seront informés de façon appropriée, lors du versement de l'avance de la part des crédits provenant de la Communauté (une note d'information sur la procédure suivie à cet effet est jointe à la présente demande).

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 2.3

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

ADAPTATION ET PROMOTION DE LA STRUCTURE DE L'ÉLEVAGE BOVIN ET OVIN

PLANS D'AMÉLIORATION DE L'EXPLOITATION

CONTRATS D'APPUI TECHNICO-ÉCONOMIQUE

CYCLES DE FORMATION TECHNIQUE SPÉCIALISÉS

1	2	3	4	5	6
Nature de la mesure	Nombre de plans, contrats, cycles prévus (Nb)	Coûts prévus pour l'année faisant l'objet de la demande d'avance (FF)	Aides éligibles prévues à verser par la France (FF)	Remboursement prévu à demander au FEOGA (FF)	Avance demandée (FF)
Plans d'amélioration de l'exploitation					
Contrats d'appui technico-économique					
Cycles de formation technique spécialisés					
Total					

Il est confirmé que:

— l'avance est demandée pour les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvés par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional seront exclues du présent règlement,

— les crédits destinés à couvrir la participation financière nationale sont disponibles et seront versés pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les coûts prévus figurant à la colonne 3 correspondant aux dépenses à effectuer pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les avances seront mises à la disposition des organismes et des agriculteurs qui supportent la charge financière des opérations pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les bénéficiaires visés au tiret ci-dessus seront informés de façon appropriée, lors du versement de l'avance de la part des crédits provenant de la Communauté (une note d'information sur la procédure suivie à cet effet est jointe à la présente demande).

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 2.4

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

RECONSTITUTION DE LA CHÂTAIGNERAIE DESTINÉE À LA PRODUCTION DE CHÂTAIGNES

RÉNOVATION DE 100 HECTARES DE CHÂTAIGNERAIE FRUITIÈRE

AMÉNAGEMENT DE 1 000 HECTARES DE PARCOURS SOUS CHÂTAIGNIERS

1	2	3	4	5	6
Nature de la mesure	Superficie concernée par les travaux prévus (ha)	Coûts prévus pour l'année faisant l'objet de la demande d'avance (FF)	Aides éligibles prévues à verser par la France (FF)	Remboursement prévu à demander au FEOGA (FF)	Avance demandée (FF)
Rénovation de châtaigneraie fruitière					
Aménagement de parcours sous châtaigniers					
Total					

Il est confirmé que:

— l'avance est demandée pour les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvés par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional seront exclues du présent règlement,

— les crédits destinés à couvrir la participation financière nationale sont disponibles et seront versés pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les coûts prévus figurant à la colonne 3 correspondant aux dépenses à effectuer pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les avances seront mises à la disposition des organismes, des agriculteurs et des propriétaires qui supportent la charge financière des opérations pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les bénéficiaires visés au tiret ci-dessus seront informés de façon appropriée, lors du versement de l'avance de la part des crédits provenant de la Communauté (une note d'information sur la procédure suivie à cet effet est jointe à la présente demande).

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 2.5

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT HIVERNAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

AMÉLIORATION DE 50 KILOMÈTRES DE CHEMINS RURAUX

AMÉLIORATION DE 50 KILOMÈTRES DE CHEMINS D'EXPLOITATION

INSTALLATION DE 10 GROUPES ÉLECTROGÈNES

1	2	3	4	5	6
Nature de la mesure	Travaux prévus (km, nb)	Coûts prévus pour l'année faisant l'objet de la demande d'avance (FF)	Aides éligibles prévues à verser par la France (FF)	Remboursement prévu à demander au FEOGA (FF)	Avance demandée (FF)
Amélioration de chemins ruraux (1)					
Amélioration de chemins d'exploitation (1)					
Installation de groupes électrogènes					
Total					

(1) Il doit s'agir de travaux exécutés après expiration du règlement (CEE) n° 1760/78 et qui n'ont pas été aidés dans le cadre dudit règlement.

Il est confirmé que:

— l'avance est demandée pour les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvés par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional seront exclues du présent règlement,

— les crédits destinés à couvrir la participation financière nationale sont disponibles et seront versés pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les coûts prévus figurant à la colonne 3 correspondant aux dépenses à effectuer pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les avances seront mises à la disposition des organismes et des agriculteurs qui supportent la charge financière des opérations pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les bénéficiaires visés au tiret ci-dessus seront informés de façon appropriée, lors du versement de l'avance de la part des crédits provenant de la Communauté (une note d'information sur la procédure suivie à cet effet est jointe à la présente demande).

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 2.6

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

ÉCLAIRCIES FORESTIÈRES NÉCESSAIRES À L'AMÉLIORATION STRUCTURELLE DE L'AGRICULTURE

ÉCLAIRCIES DE 5 000 HECTARES DE PINS SYLVESTRES

1	2	3	4	5
Superficie concernée par les travaux prévus (ha)	Coûts prévus pour l'année faisant l'objet de la demande d'avance (FF)	Aides éligibles prévues à verser par la France (FF)	Remboursement prévu à demander au FEOGA (FF)	Avance demandée (FF)

Il est confirmé que:

— l'avance est demandée pour les mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère et approuvés par la décision 82/358/CEE de la Commission (JO n° L 159 du 10. 6. 1982, p. 37),

— les dépenses pouvant bénéficier d'une contribution financière communautaire dans le cadre d'autres actions communes ou bénéficiant d'une aide au titre du Fonds européen de développement régional seront exclues du présent règlement,

— les crédits destinés à couvrir la participation financière nationale sont disponibles et seront versés pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les coûts prévus figurant à la colonne 2 correspondant aux dépenses à effectuer pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les avances seront mises à la disposition des propriétaires qui supportent la charge financière des opérations pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les bénéficiaires visés au tiret ci-dessus seront informés de façon appropriée, lors du versement de l'avance de la part des crédits provenant de la Communauté (une note d'information sur la procédure suivie à cet effet est jointe à la présente demande).

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 3

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

TABLEAU RÉCAPITULATIF

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Nature de la mesure	Coûts prévus (FF)	Coûts réels (FF)	%	Aides éligibles prévues (FF)	Aides éligibles réelles (FF)	%	Avances reçues (FF)	Avances versées (FF)	%
Amélioration foncière et pastorale (Totaux de l'annexe 3.1)									
Remembrement et travaux connexes (Totaux de l'annexe 3.2)									
Adaptation et promotion de la structure de l'élevage bovin et ovin (Totaux de l'annexe 3.3)									
Reconstitution de la châtaigneraie destinée à la production de châtaignes (Totaux de l'annexe 3.4)									
Lutte contre l'isolement hivernal des exploitations agricoles (Totaux de l'annexe 3.5)									
Éclaircies forestières nécessaires à l'amélioration structurelle de l'agriculture (Totaux de l'annexe 3.6)									
Total									

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 3.1

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

AMÉLIORATION FONCIÈRE ET PASTORALE

1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Nature de la mesure		Travaux prévus (ha) (1)	Travaux réalisés (ha)	% (6)	Coûts prévus (FF) (2)	Coûts réels (FF)	% (6)	Aides éligibles prévues (FF) (3)	Aides éligibles réelles (FF)	% (6)	Avances reçues (FF) (4)	Avances versées (FF) (5)	% (6)
Amélioration foncière	Drainage												
	Irrigation												
	Mise en valeur												
Amélioration pastorale													
Total													

(1) Chiffres figurant à la colonne 2 de l'annexe 2.1.
(2) Chiffres figurant à la colonne 3 de l'annexe 2.1.
(3) Chiffres figurant à la colonne 4 de l'annexe 2.1.
(4) Avances reçues du FEOGA.
(5) Avances versées aux bénéficiaires qui supportent la charge financière des opérations.
(6) Si le pourcentage est inférieur à 80 ou supérieur à 120, joindre une explication détaillée sur une feuille séparée.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 3.2

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

REMEMBREMENT ET TRAVAUX CONNEXES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Nature de la mesure	Travaux prévus (ha) (1)	Travaux réalisés (ha)	% (6)	Coûts prévus (FF) (2)	Coûts réels (FF)	% (6)	Aides éligibles prévues (FF) (3)	Aides éligibles réelles (FF)	% (6)	Avances reçues (FF) (4)	Avances versées (FF) (5)	% (6)
Remembrement												
Travaux connexes												
Total												

(1) Chiffres figurant à la colonne 2 de l'annexe 2.2.
(2) Chiffres figurant à la colonne 3 de l'annexe 2.2.
(3) Chiffres figurant à la colonne 4 de l'annexe 2.2.
(4) Avances reçues du FEOGA.
(5) Avances versées aux bénéficiaires qui supportent la charge financière des opérations.
(6) Si le pourcentage est inférieur à 80 ou supérieur à 120, joindre une explication détaillée sur une feuille séparée.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 3.3

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

ADAPTATION ET PROMOTION DE LA STRUCTURE DE L'ÉLEVAGE BOVIN ET OVIN

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Nature de la mesure	Travaux prévus (Nombre de plans, contrats, cycles) (ha) (1)	Travaux réalisés (Nombre de plans, contrats, cycles) (ha)	% (6)	Coûts prévus (FF) (2)	Coûts réels (FF)	% (6)	Aides éligibles prévues (FF) (3)	Aides éligibles réelles (FF)	% (6)	Avances reçues (FF) (4)	Avances versées (FF) (5)	% (6)
Plans d'amélioration de l'exploitation												
Contrats d'appui technico-économique												
Cycles de formation technique spécialisés												
Total												

(1) Chiffres figurant à la colonne 2 de l'annexe 2.3.
(2) Chiffres figurant à la colonne 3 de l'annexe 2.3.
(3) Chiffres figurant à la colonne 4 de l'annexe 2.3.
(4) Avances reçues du FEOGA.
(5) Avances versées aux bénéficiaires qui supportent la charge financière des opérations.
(6) Si le pourcentage est inférieur à 80 ou supérieur à 120, joindre une explication détaillée sur une feuille séparée.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 3.4

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

RECONSTITUTION DE LA CHÂTAIGNERAIE DESTINÉE À LA PRODUCTION DE CHÂTAIGNES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Nature de la mesure	Travaux prévus (ha) (1)	Travaux réalisés (ha)	% (6)	Coûts prévus (FF) (2)	Coûts réels (FF)	% (6)	Aides éligibles prévues (FF) (3)	Aides éligibles réelles (FF)	% (6)	Avances reçues (FF) (4)	Avances versées (FF) (5)	% (6)
Rénovation de la châtaigneraie fruitière												
Aménagement de parcours sous châtaigniers												
Total												

(1) Chiffres figurant à la colonne 2 de l'annexe 2.4.
(2) Chiffres figurant à la colonne 3 de l'annexe 2.4.
(3) Chiffres figurant à la colonne 4 de l'annexe 2.4.
(4) Avances reçues du FEOGA.
(5) Avances versées aux bénéficiaires qui supportent la charge financière des opérations.
(6) Si le pourcentage est inférieur à 80 ou supérieur à 120, joindre une explication détaillée sur une feuille séparée.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 3.5

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT HIVERNAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Nature de la mesure	Travaux prévus (km, nb) (1)	Travaux réalisés (km, nb)	% (6)	Coûts prévus (FF) (2)	Coûts réels (FF)	% (6)	Aides éligibles prévues (FF) (3)	Aides éligibles réelles (FF)	% (6)	Avances reçues (FF) (4)	Avances versées (FF) (5)	% (6)
Amélioration de chemins ruraux (7)												
Amélioration de chemins d'exploitation (7)												
Acquisition de groupes électrogènes												
Total												

(1) Chiffres figurant à la colonne 2 de l'annexe 2.5.
(2) Chiffres figurant à la colonne 3 de l'annexe 2.5.
(3) Chiffres figurant à la colonne 4 de l'annexe 2.5.
(4) Avances reçues du FEOGA.
(5) Avances versées aux bénéficiaires qui supportent la charge financière des opérations.
(6) Si le pourcentage est inférieur à 80 ou supérieur à 120, joindre une explication détaillée sur une feuille séparée.
(7) Il doit s'agir de travaux exécutés après expiration du règlement (CEE) n° 1760/78 et qui n'ont pas été aidés dans le cadre dudit règlement.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 3.6

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 1940/81

ÉCLAIRCIES FORESTIÈRES NÉCESSAIRES À L'AMÉLIORATION STRUCTURELLE DE L'AGRICULTURE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Travaux prévus (ha) (1)	Travaux réalisés (ha)	% (6)	Coûts prévus (FF) (2)	Coûts réels (FF)	% (6)	Aides éligibles prévues (FF) (3)	Aides éligibles réelles (FF)	% (6)	Avances reçues (FF) (4)	Avances versées (FF) (5)	% (6)

(1) Chiffres figurant à la colonne 1 de l'annexe 2.6.
(2) Chiffres figurant à la colonne 2 de l'annexe 2.6.
(3) Chiffres figurant à la colonne 3 de l'annexe 2.6.
(4) Avances reçues du FEOGA.
(5) Avances versées aux bénéficiaires qui supportent la charge financière des opérations.
(6) Si le pourcentage est inférieur à 80 ou supérieur à 120, joindre une explication détaillée sur une feuille séparée.

Cachet et signature de l'autorité compétente

ANNEXE 4

1. DOCUMENTATION

Une documentation spécifique relative à la mise en œuvre des mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère doit être établie. Cette documentation spécifique doit être envoyée à la Commission sur sa demande ou être à sa disposition lors des contrôles sur place.

1.1. Pour les mesures suivantes:

a) Amélioration foncière et pastorale

b) Remembrement et travaux connexes

c) Reconstitution de la châtaigneraie destinée à la production de châtaignes

d) Lutte contre l'isolement hivernal des exploitations agricoles

e) Éclaircies forestières nécessaires à l'amélioration structurelle de l'agriculture

la documentation spécifique doit contenir les pièces justificatives et renseignements suivants:

— un plan d'ensemble indiquant la localisation géographique et l'importance des différentes mesures prévues par le programme,

— pour chaque année, le programme annuel couvrant les travaux à exécuter pendant l'année concernée et pour lesquels un remboursement sera demandé, et indiquant le nombre de bénéficiaires et les dépenses y afférentes; le programme annuel doit être justifié par des plans détaillés montrant la localisation géographique et l'importance des travaux envisagés,

— les factures et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses présentées dans la demande de remboursement annuelle et permettant d'établir une correspondance avec le rapport annuel.

1.2. Pour l'adaptation et la promotion de la structure de l'élevage bovin et ovin, la documentation spécifique doit contenir les pièces justificatives et renseignements suivants:

a) *Plan d'amélioration de l'exploitation*

Le document prévisionnel technico-économique jugé recevable par la commission mixte, la description des travaux exécutés, le détail des dépenses effectuées et des aides versées, ainsi que tous les renseignements et pièces justificatives se rapportant aux autres mesures agricoles dont est également bénéficiaire le titulaire du plan.

b) *Contrat d'appui technico-économique*

Tous les documents utilisés pour le suivi technique, pour l'assistance en matière de comptabilité de gestion et pour le suivi complémentaire de gestion tels qu'ils sont détaillés dans le programme de développement intégré.

c) *Cycles de formation techniques spécialisés*

Les pièces justificatives des dépenses ainsi que les renseignements relatifs aux cours (lieu et dates du cours, durée de la formation, sujet traités, nombre de participants).

2. COMPTABILITÉ

Pour toutes ces mesures agricoles s'inscrivant dans le programme de développement intégré pour le département de la Lozère, le système de comptabilité doit assurer la disponibilité de comptes séparés permettant de distinguer les dépenses spécifiques relatives aux réalisations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) d'autres dépenses n'entrant pas dans le cadre de ce programme et de les vérifier sur la base des pièces justificatives y afférentes.